

5 Janvier 1662.

*Patentes d'érection en fief d'une maison sise au village de
Sauville, pour le colonel d'Ourche, gouverneur de S^t Mihiel.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres
patentes, reg. B, 412, f^o 2.

Charles, etc. A tous, etc. Notre cher et feal le s^r colonnel
d'Ourche gouverneur de S^t Mihiel, nous a fait remontrer que
sa maison de Sauville, qui estoit erigée en fief, ayant esté bruslée

par le malheur des guerres, il en auroit achetée une autre dans le même village à laquelle il desiroit annexer les terres et heritages qui en dependoient, de ce l'embellir de tout ce qui peut estre necessaire pour l'utilité et commodité d'icelle, s'il nous plaisoit l'eriger en fief au lieu et place de ladite maison qui lui a esté bruslée, ainsy qu'il nous a supplié tres humblemnt, comme aussy de luy accorder le droit de troupeau à part dans le finage dudit lieu, tant de bestes rouges que de blanches, à quoy inclinant favorablement, tant pour les considerations sus declarées que par les bons et signalez services qu'il nous a rendus dans nos troupes, scavoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouvans, avons de nostre grace speciale, plein pouvoir et autorité souveraine, pour nous et nos successeurs ducs, erigé et érigeons en fief par cettes, la susdite maison, seize audit lieu de Sauville, pour estre dorenavant tenue et possedée par ledit s^r d'Ourches, ses hoirs, successeurs et ayans cause, en tiltre et aux droits, autorité, prerogatives et privilèges de fief plein et entier, mouvant de nous à cause du Neuschâteau, voulons que le moitrier ou censier qui reside et residera cy-après en ladite maison soit franc et exempt de toutes tailles, traites, jets, prestations, servitudes et impôts ordinaires et extraordinaires, et autres charges et redevances personnelles, et jouyssent generally de tous droits, exemptions, privilèges de juridiction et franchises dont les autres moitriers residans en maisons de fiefs jouissent et peuvent jouir de droit, pourveu toutesfois que ledit moitrier ne soit des plus apparens et riches dudit village de Sauville et ne fasse que son conduit entier, à condition aussi que ledit s^r d'Ourches, sesdits hoirs et ayans cause, reprendront de nous et des nôtres, à toutes mutations accoutumées aux fiefs dudit Neuschâteau, ladite maison circonstances et dependances, et nous en feront les foy, hommages et serment de fidelité en tel cas requis, et desserviront au surplus ledit fief en l'acquittant des charges d'iceluy bonnement et fidellement selon sa nature, ayant en outre accordé et donné, accordons et donnons audit s^r d'Ourches, sa vie naturelle durante, le droit de trou-

peau à part audit village de Sauville, scavoir vingt cinq bestes rouges et quatre cens de blanches, avec pouvoir d'envoyer lesdits troupeaux vain pasturer par tout le finage dudit lieu. Sy donnons en mandement à nos tres chers et feaux les mareschaux, etc.... car ainsy nous plait. En foy de quoy etc., donné à Paris le cinquième janvier mil six cens soixante deux, signé : CHARLES ; et sur le reply, par Son Altesse : Mengin.